

DECISION DCC 22-378
DU 24 NOVEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 06 juin 2022 enregistrée à son secrétariat le 08 juin 2022 sous le numéro 0866/207/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, Cotonou, introduit un recours en inconstitutionnalité du « défaut de bibliothèque dans les écoles et collèges publics du Bénin » ;

VU la Constitution ;

VU loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle :
« *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de messieurs Sylvain Messan NOUWATIN, André KATARY et madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE, Conseillers, constitue un cas



d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement trois (03) de ses membres ;

Considérant que le requérant affirme que l'absence de bibliothèque dans les écoles et collèges publics du Bénin constitue une atteinte à l'article 35 de la Constitution, en ce sens qu'elle limite les apprenants dans leurs études et entrave les recherches que devraient effectuer les enseignants ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 28 juin 2022, le chef du service juridique du ministère des enseignements maternel et primaire et le chef division chargé du contentieux au ministère de l'Enseignement secondaire et de la formation technique et professionnelle, ont déclaré devant la première chambre de mise en état, d'une part, que les curricula, guides et manuels sont produits et mis à la disposition des écoles par l'Etat, et, d'autre part, qu'en vertu de l'article 13 de la Constitution, c'est de manière progressive que l'Etat est tenu de mettre les moyens à la disposition des populations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, il ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de contrôler le niveau de mise en œuvre du programme du Gouvernement de manière générale et particulièrement dans le domaine de l'enseignement ; qu'il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des enseignements maternel et primaire, à monsieur le Ministre de l'Enseignement secondaire, de la formation technique et professionnelle et publiée au Journal officiel.



Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux,


Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,



Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-